PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

AMENDEMENT

présenté par M. Binet, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Le code civil est ainsi modifié:

- 1° Avant le titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un article 6–1 ainsi rédigé :
- « Art. 6–1. À l'exception des dispositions du titre VII, les dispositions du présent livre s'appliquent également :
 - « aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;
 - « aux aïeuls de même sexe, lorsqu'elles font référence aux aïeul et aïeule ;
- « aux conjoints survivants de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article 75, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;
- 3° Au début du premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les époux » ;
- 4° À l'article 206, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents » ;
 - 5° À l'article 601, les mots « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

- 6° Après l'article 717, il est inséré un article 718 ainsi rédigé :
- « Art. 718. Les dispositions du présent livre s'appliquent également :
- « aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;
- \ll aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle ;
- 7° Au premier alinéa de l'article 757–1, les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre l'institution du mariage à une nouvelle catégorie de couples : comme l'a rappelé la garde des Sceaux lors de son audition par votre Commission le 18 décembre dernier, il ne s'agit pas d'instaurer un mariage homosexuel, mais « c'est le mariage tel qu'il est défini par notre code civil qui s'ouvre aux couples de même sexe ». Cette ouverture suppose néanmoins des coordinations sémantiques.

Cet amendement vise à substituer à la rédaction actuelle de l'article 4 – constituée d'une longue série de coordinations modificatrices – une rédaction nouvelle introduisant dans le code civil, en tête des livre I^{er} et III, deux articles généraux – articles 6–1 et 718 – dont l'objet est de rendre applicables des dispositions sexuées à des couples de même sexe. Les deux nouveaux articles indiquent en particulier que les dispositions contenues dans ces livres faisant référence aux père et mère s'appliquent également aux parents de même sexe.

Cette solution s'inspire de celle retenue en Espagne où les lois des 1^{er} et 8 juillet 2005 ont complété l'article 44 du *codigo civil* par un alinéa disposant que « *Le mariage est soumis aux mêmes conditions et emporte les mêmes effets que les deux conjoints soient de même sexe ou de sexe différent* ».

Pour ce qui concerne le livre I^{er}, l'application de la disposition générale est cependant écartée pour les dispositions ayant vocation à ne s'appliquer qu'à une catégorie de personnes à raison même de leur sexe (titre VII du livre I^{er} sur la filiation).

S'agissant du livre II du code civil, un seul article – l'article 601 – étant concerné par la coordination, sa rédaction est directement modifiée par l'amendement.

(CL526)

Il n'est en revanche pas apparu nécessaire d'inclure au sein des nouveaux articles 7 et 718 les dispositions du code civil relatives aux « mari et femme », qu'il est aisé de modifier puisque seuls quelques articles du code civil font expressément référence aux termes « mari » et « femme » ou « homme » et « femme » : l'article 144, modifié à l'article 1 er, ainsi que les articles 75 et 108 dont la modification expresse doit être maintenue à l'article 4 du projet de loi.

Est de même maintenue la modification portée à l'article 206, où les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par « leurs beaux-parents ».